

C.P. n° 124.00.00-00.00 Construction

Adaptation suite à : Indexation : + 0,12524 %

Validité : depuis le 01/10/2020

I. Barème de base

Catégorie	salaire min.	augm.
1 : Catégorie I	14,740	0,018
2 : Catégorie II	15,713	0,020
3 : Catégorie III	16,711	0,021
4 : Catégorie IV	17,738	0,022
5 : Catégorie IA	15,472	0,019
6 : Catégorie IIA	16,498	0,021

II. Personnel subalterne de maîtrise

Catégorie	salaire min.	augm.
7 : Contremaître	21,286	0,027
8 : Chef d'équipe A	18,382	0,023
9 : Chef d'équipe B	19,512	0,024

III. Jeunes ouvriers soumis à l'obligation scolaire partielle

Age	%	salaire min.
15 ans	54	7,960
15,5 ans	59	8,697
16 ans	64	9,434
16,5 ans	74	10,908
17 ans	84	12,382
17,5 ans	94	13,856

A 18 ans: 100 % du salaire de l'ouvrier de la catégorie I

IV. Barème des étudiants

Le salaire horaire minimum des étudiants mis au travail dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants, visé au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, est fixé comme suit à partir du **1er juillet 2020**, quelle que soit leur période d'occupation:

- pour les étudiants qui suivent une formation construction: **10,473 EUR**;
- pour les autres étudiants: **9,607 EUR**.

Remarque

Vous trouverez dans notre documentation sectorielle (Chap. 0402), les derniers montants applicables concernant:

- les indemnités de logement et de nourriture;
- les indemnités pour des apprentis industriels.